

VD_OMNI PE.2014.0145 vom 17. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0145

FR: VD_OMNI PE.2014.0145 du 17 septembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0145 del 17 settembre 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à une ressortissante croate et prononçant son renvoi de la Suisse. - Rejet du grief formel relatif à l'absence de notification régulière (consid. 2). - La décision du Conseil fédéral d'attribuer des contingents séparés d'autorisations de séjour en Suisse, pour exercer une activité lucrative, aux ressortissants croates dès le 1er juillet 2014 et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel art. 121a Cst (nouvel article constitutionnel adopté par le peuple suisse le 9 février 2014 suite à l'initiative populaire fédérale "Contre l'immigration de masse") ne modifie pas les conditions d'octroi d'autorisations de séjour pour les ressortissants d'Etat tiers, auxquels sont assimilés les ressortissants croates. Ils restent soumis aux conditions d'admission prévues aux art. 18 ss LEtr. Il ressort de l'arrêt du Tribunal cantonal du 3 février 2014 (PE.2013.0476) lequel est définitif et exécutoire, que la recourante ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une autorisation de séjour pour exercer une activité lucrative en Suisse. Il n'y a donc pas de motifs justifiant de réexaminer la décision de l'autorité compétente en matière d'autorisations de travail (consid. 3). - La recourante ne remplit pas les conditions d'un cas personnel d'extrême gravité: elle a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine. Elle est encore relativement jeune (39 ans) et ne devrait pas rencontrer de problèmes particuliers pour s'y réintégrer. L'existence d'un traumatisme lié à la guerre qui s'est déroulée dans ce pays il y a plus de 20 ans et qui s'est terminée en 1995 n'est pas rendu vraisemblable (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par la destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Cst. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst., celui d'obtenir une décision motivée. Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). b) En l'occurrence, la décision attaquée du SPOP du 13 février 2014 comporte les indications prévues à l'art. 26b OERE, à savoir l'obligation pour la recourante de quitter la Suisse, le délai pour le faire, ainsi que les moyens de contrainte si la recourante n'obtempère pas. Elle comporte, en page 2, le procès-verbal de notification à compléter, ainsi que l'indication de la voie de recours. Cette décision a été transmise par le

SPOP à la commune de domicile de la recourante afin que qu'elle soit notifiée à l'intéressée personnellement. Par lettre recommandée du 21 février 2014, la Municipalité de 1***** a écrit à la recourante en l'avisant de la décision rendue à son encontre et en l'invitant à se rendre au plus tard le 4 mars 2014 auprès de l'administration communale afin, notamment, de signer le procès-verbal de notification de cette décision ; elle a joint la décision litigieuse. La recourante ne s'est vraisemblablement pas rendue à la convocation susmentionnée. Elle a toutefois reçu une copie de la décision litigieuse par recommandé. La recourante soutient que cette décision ne comportait pas la voie de recours. Il est possible que la municipalité ait omis d'adresser à la recourante la 2 e page de la décision du SPOP sur laquelle figurent le procès-verbal de notification à compléter et l'indication de la voie de recours. C'est d'ailleurs uniquement la 1 ère page qui a été produite par la recourante à l'appui de son recours. Cette omission n'a toutefois pas entraîné de préjudice pour la recourante, qui est assistée d'une avocate, puisqu'elle a déposé en temps utile et devant le tribunal compétent, un recours motivé contre la décision litigieuse. Les motifs et le dispositif de la décision figurent intégralement en 1 ère page de ladite décision, de sorte qu'elle a pu l'attaquer en connaissance de cause. c) La recourante soutient également qu'il ne lui serait pas possible de connaître avec certitude la date à laquelle elle devrait quitter la Suisse puisqu'elle n'a pas reçu de notification personnelle de la décision attaquée. Ce grief est mal fondé. La décision incriminée prévoit expressément (en 1 ère page) un délai d'un mois pour quitter la Suisse dès la notification de la décision. La recourante a été convoquée par l'autorité communale qui a été chargée par l'autorité cantonale compétente de lui notifier personnellement cette décision. Cette manière de procéder n'est pas critiquable. Or, la recourante ne s'est pas présentée à cette convocation dans le délai imparti par l'autorité communale. Elle ne peut donc pas se plaindre de ne pas avoir reçu une notification personnelle de la décision de renvoi ni du fait qu'en l'absence de notification personnelle, la date à laquelle elle devait quitter la Suisse était incertaine. Au vu des motifs qui précèdent, il y a lieu de considérer que la décision attaquée a été valablement notifiée à la recourante, qui n'est pas fondée à se prévaloir d'un éventuel vice dans la notification de la décision attaquée par l'autorité communale.

E. 3

février 2014, lequel est définitif et exécutoire, que la recourante ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une autorisation de séjour pour exercer une activité lucrative en Suisse. Il n'y a donc pas de motifs justifiant de réexaminer la décision du SDE précitée.

E. 4

La recourante fait valoir que sa situation personnelle constitue un cas individuel d'une extrême gravité justifiant, conformément à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de déroger aux conditions d'admission en Suisse (art. 18 ss LEtr). Elle reproche au SPOP de n'avoir pas examiné concrètement sa situation personnelle mais de s'être fondé uniquement sur l'appréciation du tribunal de céans (arrêt du 3 février 2014 dans la cause PE.2013.0476) selon laquelle elle ne remplissait pas les conditions du cas de rigueur. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême

gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a et les références citées). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence citée). La jurisprudence a par ailleurs précisé que la longueur du séjour n'était pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure notamment où ce séjour était illégal (ATF 137 II 1 consid. 4.3). Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). b) Dans son recours du 9 décembre 2013 dirigé contre la décision du SDE du 7 novembre 2013 lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour exercer une activité lucrative, la recourante s'est déjà prévalu d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LETr; elle a notamment exposé qu'elle vivait en Suisse depuis 12 ans, dans le pays dans lequel elle s'était bien intégrée et avait noué des liens d'amitié, ajoutant qu'elle se sentait étrangère à son pays d'origine qu'elle avait quitté en 2002 après avoir subi la guerre (mémoire de recours du 9 décembre 2013, p. 10 et 11). Dans son arrêt du 3 février 2014 précité, le tribunal de céans a examiné ce moyen. Il a rappelé que les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en compte lors de l'examen de la situation personnelle d'extrême gravité et que la recourante ne pouvait donc tirer parti de la durée de son séjour en Suisse pour obtenir l'autorisation sollicitée. Ensuite, bien que l'intégration de la recourante en Suisse semblât réussie, elle n'était pas à ce point exceptionnelle pour justifier une exemption aux conditions d'admission. En effet, le fait pour un étranger d'avoir séjourné en Suisse pendant une assez longue période, de s'y être bien intégré socialement et professionnellement et de s'être comporté correctement ne suffit pas, à lui seul, pour retenir

un cas personnel d'extrême gravité selon la jurisprudence. Enfin, ni le recours, ni le dossier n'exposaient d'éléments indiquant qu'elle se trouverait dans une situation personnelle grave si elle devait retourner vivre dans son pays d'origine (cf. arrêt PE.2013.0476 du 3 février 2014 consid. 3). Dans sa décision attaquée, le SPOP s'est référé aux motifs retenus par le tribunal de céans dans l'arrêt précité. En d'autres termes, il n'a pas estimé que la situation personnelle de la recourante était susceptible de constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Dans ses écritures des 26 mars et 7 juillet 2014, la recourante ne fait pas valoir d'éléments nouveaux sur sa situation personnelle qui justifieraient de lui accorder une dérogation aux conditions de séjour en Suisse. Elle se limite à cet égard à invoquer les mêmes éléments qu'elle avait déjà mentionnés dans son recours du 9 décembre 2013, à savoir qu'elle vit en Suisse depuis 12 ans, qu'elle y est bien intégrée et qu'elle y a noué des relations d'amitié. Or, à teneur de la jurisprudence précitée et comme cela a été exposé par le tribunal de céans dans son arrêt du 3 février 2014, le fait d'avoir séjourné en Suisse pendant une assez longue période, de s'y être bien intégré socialement et professionnellement et de s'être comporté correctement ne suffit pas, à lui seul, pour retenir un cas personnel d'extrême gravité. La recourante fait également valoir qu'elle ne pourrait plus vivre en Croatie du fait qu'elle y a subi la guerre. Elle a toutefois vécu dans ce pays jusqu'en 2002, soit pendant près de sept ans après la fin de la guerre, qui s'est terminée en 1995. L'affirmation selon laquelle elle ne pourrait plus y retourner en raison d'un traumatisme lié à la guerre n'apparaît, dans ces circonstances, pas crédible. Ayant vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 27 ans, et étant encore relativement jeune à 39 ans, elle ne devrait pas avoir de peine à s'y réintégrer ni rencontrer plus de difficultés qu'un autre compatriote pour y trouver du travail. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas octroyé à la recourante une autorisation de séjour dérogeant aux conditions d'admission des art. 18 ss LEtr, la situation personnelle de la recourante ne constituant pas un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

La recourante fait encore valoir que son renvoi ne serait pas exigible et qu'une admission provisoire fondée sur l'art. 83 LEtr devrait lui être octroyée. Elle demande que son dossier soit transmis à l'autorité fédérale compétente pour qu'elle se prononce sur cette question. a) L'autorité fédérale compétente, actuellement l'Office fédéral des migrations, peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'inexigibilité du renvoi s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou que leur vie serait, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, mise en péril (arrêt du TAF 2010/54 du 20 décembre 2010 consid. 5.1; 2009/2 du 7 août 2008 consid. 9.3.2; 2007/10 du 23 avril 2007 consid. 5.1 et les références citées). b) A l'évidence, la Croatie qui fait partie de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013 peut être qualifiée de pays sûr; l'on ne saurait considérer que le renvoi de la recourante dans ce pays ne serait pas exigible au sens de l'art. 83 LEtr et que son dossier

devrait être transmis aux autorités fédérales pour que celles-ci prononcent son admission provisoire, ou bien examinent cette question. Le SPOP n'a donc pas violé le droit fédéral en refusant de transmettre le dossier de la recourante à l'autorité fédérale compétente en matière d'admission provisoire (art. 83 LEtr) au motif que son renvoi n'apparaissait pas impossible, illicite ou qu'il ne pouvait pas être raisonnablement exigé. Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à ce qu'elle soit entendue personnellement, les faits pertinents étant suffisamment établis pour se prononcer sur sa situation personnelle.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007, TFJAP, RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision. La recourante demande à ce que ce délai soit porté à trois mois. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point, la fixation d'un délai raisonnable compte tenu de la situation de la recourante, appartient en premier lieu à l'autorité administrative.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.